

AR: BASF, demande de communication de documents, Retour sur l'info.

Lundi, Juin 30, 2025 13h55 CEST



Prada - SG/DAJ/AJAG - SG/DAJ/AJAG emis par COCHU-GUILLEMAIN
Florence - SG/DAJ/AJAG/AJAG2 prada.sg@developpement-durable.gouv.fr

Destinataire
sebastian-Andre.nowenstein prada.sg@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour Monsieur,
J'accuse réception de votre courriel du 28 juin2025 par lequel vous demandez la communication des documents suivants:

1. Un rapport de l’inspection des installations classées daté du 15 février 2024, consécutif à une visite de l’usine BASF de Genay du 12 février 2024, mentionné dans une article du journal Le Monde.
https://www.lemonde.fr/planete/article/2025/06/27/pesticide-interdit-chez-basf-les-services-de-l-etat-etaient-au-courant-depuis-une-visite-d-inspection-de-2024_6616181_3244.html
2. Tous documents portant sur les protocoles ou instructions que les fonctionnaires ayant effectué l’inspection susmentionnée devaient suivre.
3. Tout document portant sur les suites qui ont été données au rapport susmentionné et, en particulier, les messages accompagnant la transmission qui aurait pu intervenir du rapport depuis sa rédaction.
4. Le document par lequel l'administration a saisi la direction régionale de l'environnement, de l’aménagement et du logement (Dreal) d’Auvergne-Rhône-Alpes de la présence de Fastac 100 EC dans l’usine BASF de Genay.
5. Tout échange qui aurait pu se produire entre le 22 juin et le 28 juin entre le ministère et

BASF,
la Préfecture de la région Rhônes-Alpes,
la direction régionale de l'environnement, de l’aménagement et du logement (Dreal) d’Auvergne-Rhône-Alpes
la commune de Genay.

En application des dispositions du R. 311-12 et R. 311-13 du CRPA, le silence gardé par l'administration, à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception d'une demande de communication, vaut décision implicite de refus.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision explicite de rejet de l’administration ou de la naissance d’une décision implicite de refus pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CRPA, art. R. 311-15 et R. 343-1). Cette saisine de la CADA constitue une démarche préalable obligatoire à l’exercice d’un recours contentieux.

Si l’administration maintient sa décision de refus ou si elle reste silencieuse dans un délai de deux mois à compter de la date de l’enregistrement de votre demande par la CADA, la décision de rejet sera confirmée (CRPA, art. R. 343-4 et R. 343-5). Vous disposerez alors d’un délai de deux mois à compter de cette nouvelle décision de rejet, implicite ou explicite, pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Cordialement,

Florence COCHU-GUILLEMAIN
Personne responsable de l'accès aux documents administratifs
Direction des affaires juridiques | Secrétariat général

La Grande Arche Paroi sud 92055 LA DÉFENSE CEDEX
Bureau : Arche sud 31S36
Tel : +33 1 40 81 65 38 - Mobile : +33 760684766
prada.sg@developpement-durable.gouv.fr
www.ecologie.gouv.fr

MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

liberté, égalité, fraternité

Secrétariat général

Le 28/06/2025 à 07:48, > sebastian-Andre.nowenstein (par Internet) a écrit :

Florence COCHU-GUILLEMAIN

Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé du Logement
Secrétariat général – Direction des affaires juridiques – Sous direction des affaires juridiques de l’administration générale
À l’attention de Madame Florence COCHU-GUILLEMAIN
Grande Arche – Paroi sud
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX prada.sg@developpement-durable.gouv.fr

Référence : <https://sebastiannowenstein.org/2025/06/28/basf-et-son-insecticide-interdit-demande-de-communication-de-documents/>

Madame,

Enseignant dans le secondaire et le supérieur, je souhaite, dans le cadre du projet [Retour sur l’info](#), qui vise à prolonger des enquêtes journalistiques, avoir communication des documents ci-après.

1. Le rapport que le paragraphe suivant, extrait d’un article (joint à ce message) du journal Le Monde, vous permettra d’identifier :

Un rapport de l’inspection des installations classées daté du 15 février 2024, consécutif à une visite de l’usine BASF de Genay du 12 février 2024, en atteste. En page 7, il est mentionné que l’inspectrice « a consulté la FDS [fiche de données de sécurité] de la substance dénommée Fastac 100 EC ». L’inspectrice, et ses collègues, n’étaient visiblement pas informés que le Fastac avait été retiré du marché français en octobre 2020 si on en croit l’absence de signalement et la seule demande formulée à BASF : « L’exploitant doit justifier que les risques d’incompatibilité de ses substances avec les bases fortes, acides forts et oxydants puissants, au sein d’une même rétention, sont maîtrisés. Il prendra les mesures nécessaires pour que ces dispositions

soient garanties à l'avenir. »
https://www.lemonde.fr/planete/article/2025/06/27/pesticide-interdit-chez-basf-les-services-de-l-etat-etaient-au-courant-depuis-une-visite-d-inspection-de-2024_6616181_3244.html

2. Tous documents portant sur les protocoles ou instructions que les fonctionnaires ayant effectué l’inspection susmentionnée devaient suivre.
3. Tout document portant sur les suites qui ont été données au rapport susmentionné et, en particulier, les messages accompagnant la transmission qui aurait pu intervenir du rapport depuis sa rédaction.
4. Le document par lequel vous avez saisi la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (Dreal) d’Auvergne-Rhône-Alpes de la présence de Fastac 100 EC dans l’usine BASF de Genay.
5. Tout échange qui aurait pu se produire entre le 22 juin et le moment où vous recevez cette demande entre votre ministère et
1. BASF,

2. la Préfecture de la région Rhônes-Alpes,

3. la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (Dreal) d’Auvergne-Rhône-Alpes

4. la commune de Genay

Je vous saurais gré de me communiquer ces documents dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.
À l'appui de ma demande, je souhaite valoir l'[Avis n° 20252046 du 17 avril 2025 de la CADA](#).
Meilleures salutations,
Sebastian Nowenstein, professeur agrégé, lycée Gaston Berger.

PNG

gihcajbmdcjfdgd.png

550 B

PNG

hodccbalmgbgolcc.png

822 B